REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

**DEL24062025-09**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 24 juin, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, au siège de la CCBA à Ucel, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIEILHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

**PRESENTS : MC SAUSSAC, M BOUSCHON, J DAUMAS, C FAURE (proc de C HADDAD), A GUIBERT-BATTAINI, R KAPPEL, JY MEYER (proc de P GAILLARD), I NGUYEN, B PERRUSSET, J SOUBEYRAND (proc de S CIVIER), MF TASTEVIN, JF DURAND, L JOFFRE, B LADRAY, JY PONTHIER, S GENEST, G SAUCLES (proc de C PASTRE), R MOULIN, D BERAL, J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, MF MARTIN (proc de P ROUX), J SEBASTIEN, JL ARNAUD, G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER (proc de F SOULAVIE), A ROUSSET (proc de M CEYSSON), B SOUCHE (proc de F CHASSON), M TOURVIEILHE (proc de P MAISONNEUVE), M TAUPENAS et A LAURENT.**

*Nombre de conseillers*
*En exercice : 52*
*Présents : 34*
*Procurations : 9*
*Votants : 43*
Absents : 9

Date de convocation : 17/06/2025

**Secrétaire de séance : J SOUBEYRAND**

**Absents : JP LARDY, E ROCHE, E. SAUGET, P DUPONT, B TEYSSIER, P CORTIAL, G DOZ, V VANDUYNSLAGER ET M CHAZE.**

**En présence des suppléants non votants : O BOISSIN.**

**Objet : Avis sur le document cadre de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche sur la pose de photovoltaïque au sol sur des parcelles agricoles.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-29, L111-30, R111-56 et R111-61,
Vu le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CCBA approuvé en date du 07 décembre 2021
Vu le débat sur les zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZAEnR) organisé lors du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023 et notamment l'identification de secteurs d'implantation privilégiés sur plusieurs communes de la CCBA,
Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, la chambre d'agriculture de l'Ardèche a transmis au préfet une proposition de document cadre,
Vu le courrier de la préfète de l'Ardèche en date du 5 mai 2025 de saisine de la CCBA, transmis par courriel en date du 7 mai 2025 de la Direction départementale des territoires pour rendre un avis dans le cadre de la consultation relative au projet de document cadre produit par la chambre d'agriculture de l'Ardèche (CA 07), définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol,

Considérant que la CCBA n'a pas été concertée dans le cadre de cette démarche engagée par la CA 07 et qu'à la lecture du document cadre et en l'absence de temps de travail dédiés, il apparait certaines contradictions entre la méthodologie explicitée et les sites d'implantations favorables retenus,

Considérant que le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers décrit les typologies de sites à inclure dans le document-cadre :

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-09-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

- Les terrains incultes : Un terrain est réputé inculte si l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible en raison de ses caractéristiques ou à la suite d'une décision administrative et il n'est inclus dans aucune catégorie de forêts listée par un arrêté ministériel (article R.111-56 du code de l'urbanisme)
- Les terrains inexploités : Un terrain est réputé inexploité s'il n'a été le siège d'aucune activité agricole depuis au moins 10 ans à partir de la date de publication de la loi APER, soit depuis le 11 mars 2023 (article R.111-57 du code de l'urbanisme).,

Considérant que le document cadre de la CA 07 impose une adaptation plus contraignante du décret du 8 avril 2024 dans la mesure où il priorise l'utilisation exclusive du caractère « inculte » prédominant sur l'état d'exploitation et dispose qu'une surface qui a été exploitée, quelques que soient la période et la durée, ne peut être considérée comme inculte, sauf modification majeure de sa vocation et son occupation,

Considérant que le document cadre de la CA 07 permet l'implantation d'unités de production photovoltaïques au sol dans les zones favorables délimitées dans les PLU et PLUi,
Considérant que les travaux d'élaboration du PLUi de la CCBA ne seront pas achevés lors de l'approbation du document cadre de la CA 07 et que les projets de parcs photovoltaïques au sol identifiés ou souhaités par les communes dans le cadre de la définition des périmètres de ZAEnR,

Considérant que les objectifs de développement des énergies renouvelables définis dans le PCAET est de porter à 31 % la production totale d'énergie renouvelable et que l'AXE 2 du PCAET porte sur l'exploitation locale de nos énergies renouvelables. Et donc que le territoire s'est engagé à permettre le développement maîtrisé de tous les potentiels d'énergies renouvelables thermiques et électriques, pertinents, sur le territoire.

Considérant que, d'après le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PCAET, le gisement solaire représente un potentiel de 250 GWh/an sur le territoire de la CCBA, un tel potentiel, s'il est exploité, permettra de répondre aux objectifs énergétiques fixés.

Considérant que le document cadre de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche,
- Est plus restrictif dans sa définition du caractère « inculte » que le décret du 8 avril 2024,
- Identifie 22 sites potentiels sur le territoire de la CCBA de terrains réputés incultes, presque tous inopérants pour l'installation d'unités de production photovoltaïques au sol,
- Élaboré sans prise en compte des objectifs de développement des énergies renouvelables, définis dans le PCAET et les ZAEnR, ne permettra plus aucune réalisation d'unités de production photovoltaïques au sol, hormis les projets déposés avant son approbation et opposabilité,

Considérant les projets de parcs photovoltaïques au sol, identifiés ou en cours de définition par les communes dans le cadre des périmètres de ZAEnR, concernent des parcelles cadastrales qui ne figurent pas parmi les 22 sites retenus dans le document cadre de la CA 07. Il apparaît nécessaire, dans un objectif de cohérence territoriale et de respect des engagements énergétiques du PCAET, d'élargir la liste des terrains potentiellement mobilisables en intégrant ces parcelles identifiées par les communes comme compatibles avec l'implantation d'unités de production photovoltaïque au sol ;

La CCBA a sollicité l'avis des communes concernées sur le document-cadre.

Commune de Mercuer : avis défavorable
La commune a fait part de son opposition au projet photovoltaïque de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche sur son territoire car, de leur avis, les parcelles proposées semblent peu propices à l'installation de ces ouvrages.
Le conseil municipal de la commune de Lachapelle sous Aubenas a émis un avis défavorable : les parcelles identifiées sont différentes de celles identifiées par la commune dans le cadre des ZAenr.

La commune de Vesseaux a émis un avis défavorable.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-09-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Les autres communes concernées ne se sont pas encore prononcées

Le SCOT sera également amené à se prononcer.

RAED (Rhône Ardèche Énergie Développement) témoigne du fait que :
- le périmètre actuellement retenu dans le document cadre proposé par la CA 07 n'inclut pas le site stratégique de Lavilledieu Nord.
- plus de 85 % des zones identifiées se situent sur des îlots de moins de 5 hectares, difficilement exploitables à des fins de production solaire. Les rares zones dépassant les 10 hectares sont souvent trop éloignées des postes sources, situées en forte pente, ou en co-visibilité directe de zones habitées ou de voies de circulation.
L'équilibre économique des sites proposés est très incertain : ombrages, expositions sous-optimales, raccordements complexes et coûteux.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Emet un avis défavorable sur le document cadre élaboré par la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche relatif à l'installation d'unités de production photovoltaïques au sol transmis le 7 mai 2025 compte tenu des motifs énoncés précédemment,
- Demande que soient prises en compte les observations et réserves formulées précédemment ;
- Autorise le Président à toutes démarches pour l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 25 juin 2025.
Le Président, Max TOURVIEILHE

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20250624-DEL24062025-09-DE
Date de télétransmission : 02/07/2025
Date de réception préfecture : 02/07/2025